

INTERPELLATION

l'intéressé a été placé en rétention suite à un procédé déloyal, ayant été convoqué à la préfecture plusieurs fois et la dernière convocation mentionnant à la main "APRF"

il ne pouvait s'attendre à ce que lui soit notifié son placement en rétention

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 25 Juillet 2009 à 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02875

Décision déferée : ordonnance du 23 Juillet 2009, à 15h57, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Alain GIRARDET président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Nadine BASTIN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. DRAME K [REDACTED]
né en 1977 à KANIA
de nationalité Malienne
Sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES
assisté de Me Henri BRAUN ,avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me Sophie TASSEL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 3 novembre 2008 , pris par le préfet de police de paris à l'encontre de l'intéressé ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 21 juillet 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 16h ;
- Vu l'appel interjeté le 24 Juillet 2009, à 6h58, par Monsieur DRAME K [REDACTED], de l'ordonnance du 23 Juillet 2009 à 15h 57 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS déclarant la requête du PRÉFET recevable et la procédure régulière ; ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 7 août 2009 à 16h ;

CA. PARIS. 25.07.2009. K

- Vu les observations de Monsieur DRAME K [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant sur Monsieur DRAME K [REDACTED] expose au soutien de son appel que la requête est irrecevable pour ne pas être motivée en fait, qu'il ne maîtrise pas la langue française et comprend difficilement le sens de ses mots et qu'enfin les conditions de son interpellation sont irrégulières car elle est intervenue par surprise dans les locaux des services de la préfecture de police qui l'avaient convoqués pour instruire la demande de régularisation de sa situation administrative ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requête est parfaitement recevable puisqu'elle est motivée par le fait que M. Monsieur DRAME K [REDACTED] avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 3 novembre 2008 (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) à laquelle il s'était nécessairement soustrait puisqu'il est resté en France ;

Sur la validité de la procédure

Considérant qu'il est constant et non contesté que Monsieur DRAME K [REDACTED] a formé une demande de régularisation de sa situation à la suite de laquelle il a été convoqué par le 8^{ème} bureau de la préfecture de police le 20 mai 2009 ; qu'il s'est présenté à cette convocation au terme de laquelle il lui fut remis une 2^{ème} convocation par ce même bureau de revenir le 21 juillet 2009 à 14h00, avec cette fois l'objet suivant "en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet" ; qu'il s'est donc présenté le 21 juillet au 8^{ème} bureau lequel fit appel à un agent de police judiciaire pour lui notifier son placement en rétention administrative ;

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que la convocation qui lui a été remise est une convocation standard où il est simplement ajouté à la main "arrêté préfectoral de reconduite à la frontière" ; que s'il résulte de son énoncé que Monsieur DRAME K [REDACTED] pouvait s'attendre à ce que soit abordé au cours de cet entretien du 21 juillet les conditions d'exécution de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, il ne pouvait en revanche s'attendre à ce que lui soit notifiée une mesure de rétention administrative dont il a découvert l'existence au moment où elle lui a été notifiée par une personne qui était d'ailleurs étrangère au bureau dont émane la convocation ; qu'en effet celle-ci ne fait nullement état d'une rétention administrative ;

Qu'il suit de ces éléments que c'est par un procédé déloyal que l'intéressé a pu être ainsi placé en rétention administrative ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire en raison de l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS L'ORDONNANCE,

REJETONS la demande de prolongation du maintien de Monsieur DRAME K [REDACTED] dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 25 Juillet 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé



FOUR COPIES CERTIFIÉES CONFORMES
Le Greffier en Chef